

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23464005

Déposé
15-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0692631072

Nom(en entier) : **ATOUT CONSULT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route de Ligné(Sart) 24
: 4845 Jalhay**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes de l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée "ATOUT CONSULT" ayant son siège à 4845 Jalhay, route de Ligné, 24, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Geneviève STOCKART, à Verviers, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois, enregistré au bureau de sécurité juridique de Verviers, le vingt-neuf novembre suivant, référence ACP (5) Volume 0, Folio 0, Case 16533, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité:

1/ que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)**. Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré soit DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 €) a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Toutefois l'assemblée a décidé de convertir ce compte en un compte de capitaux propres disponible.

2/ d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, **sans toutefois apporter une modification à son objet.**

L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **ATOUT CONSULT** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, pour compte propre, compte de tiers ou avec participation de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- Entreprise générale de construction de bâtiments, entreprise de gros œuvre, travaux d'installation d'égouts, travaux de terrassement, travaux de construction, de réfection et d'entretien des routes, travaux d'autres ouvrages de génie civil, travaux de restauration des bâtiments, travaux d'étanchéité des murs, pose de revêtement en bois de sol et mur, installation de piscine privée, installation d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

échafaudages, travaux de nettoyage et rejointoiement de bâtiments, plafonnage, cimentage, chape, carrelage, marbre, pierre naturelle :

- l'achat, la vente, la location, la construction, l'exploitation et la mise en valeur de tous biens bâtis ou non bâtis, en ce compris la création de lotissements ou de leurs infrastructures, l'équipement d'immeubles à appartements ou unifamiliaux ainsi que toute opération juridique de toute nature portant sur semblables immeubles et notamment sur des constructions à édifier ;
- Vente et promotion d'immeubles bâtis ou à bâtir pour son propre compte ;
- Menuiserie générale, charpenterie et vitrerie ;
- Toiture et étanchéité ;
- Commerce de gros et de détail de matériaux de construction ;
- Activité d'ingénierie et de conseils techniques ;
- Et autres activités de soutien aux entreprises.

La société a en outre pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- pour son compte, l'achat, la vente, la construction, l'aménagement, la rénovation, la location de tout patrimoine mobilier et immobilier de quelque nature qu'ils soient, parties divisées ou indivises pour compte propre et de, de façon plus générale, l'exploitation de biens immobiliers, pour son propre compte ;

- pour son propre compte, l'acquisition par , souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations de sociétés belges ou étrangères à constituer.

Elle a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte l'achat, la vente, la détention, la cession, l'échange, la gestion de tout bien meuble et de toute valeur mobilière, action, obligation, part sociale, la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés industrielles, commerciales, financières, agricoles, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et caisses d'épargne et celles qualifiées de gestion de fortune et de conseils en placements.

La société pourra également exercer les fonctions d'administratives ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Cette énumération est non limitative ; elle doit être interprétée dans son sens le plus large.

Dans l'hypothèse où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action concernant la prestation de ces actes, à la réalisation desdites conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports **CENT (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres

La société dispose d'un compte de capitaux propres disponible, qui est susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres disponible comprend DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 €). Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou sur un compte de capitaux propres disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

ON OMET

Titre IV. Administration et Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale ou à plusieurs administrateurs.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter un emprunt, constituer hypothèque, devront être décidées et exécutées par l'administrateur unique ou par tous les administrateurs s'ils sont plusieurs.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers (dans les limites précisées ci-avant) et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième samedi de juin, à dix heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social – Répartition – Réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année**.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Il est précisé que l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites établies par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - Liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et sous réserve des homologations judiciaires requises.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4/ de confirmer la nomination comme **administrateur non statutaire**, sans limitation de durée, de Monsieur Olivier PICQUEREAU lequel a accepté.

5/ elle a déclaré que l'adresse du siège est située à 4845 Sart-JALHAY, Route de Ligné, 24.
Geneviève STOCKART, notaire

Déposés en même temps: Expédition du procès-verbal d'assemblée générale, Statuts coordonnés